

Conditions Générales de Vente de Direct Mail Company SA

1. Champ d'application

Dans leur version actuellement en vigueur, les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après CGV) forment, avec les brochures correspondantes « Données média » et « Directives techniques » (www.dm-company.ch/downloads), les fondements de l'offre de prestations de Direct Mail Company SA (ci-après « DMC ») en matière de distribution d'envois publicitaires non adressés (ci-après « Directs ») et de publication des offres de ses clientes et clients (ci-après « clients ») dans la publication « Consumo » (ci-après « Consumo »).

S'agissant des prestations de services logistiques, les conditions générales spécifiques de SPEDLOGSWISS (www.spedlogswiss.com/deCH/verband/ab-spedlogswiss.htm) s'appliquent en particulier.

2. Offre de prestations

DMC se charge de distribuer les Directs dans toutes les boîtes aux lettres (compartiments à lettres et boîtes à lait) de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les Directs sont principalement encartés dans le Consumo. DMC est en droit de confier l'exécution de son offre de prestations à des tiers.

3. Etendue des prestations

Les Consumos et Directs sont, en principe, exclusivement distribués dans les compartiments à lettres et boîtes à lait exempts d'autocollants « Non à la publicité » ou similaires. Les Directs officiels ou d'intérêt public peuvent être déposés dans tous les compartiments à lettres et boîtes à lait si tel est le désir du client. Il n'existe aucune obligation de déclaration.

4. Causes d'exclusion

DMC peut refuser de fournir ses prestations lorsque les produits

- présentent un caractère pornographique ou ont un contenu offensant
- sont de nature diffamatoire ou déshonorante
- contreviennent à une interdiction légale ou officielle ou aux intérêts de DMC.

5. Obligation de clarification

Le respect des dispositions légales et des directives de DMC est du ressort du client. DMC n'est pas tenue de clarifier si les mandats qui lui sont transmis sont ou non en infraction avec la loi en vigueur ou s'ils peuvent ou non être distribués dans la Principauté du Liechtenstein. Vis-à-vis de DMC, le client répond entièrement de tous les dommages causés par la violation de ses devoirs de clarification. DMC est autorisée à communiquer le nom de l'expéditeur à des tiers.

6. Droit de refus

DMC est en droit de refuser des mandats sans devoir justifier sa décision. Les coûts liés au rejet sont à la charge du client.

7. Prix / conditions

Les prix déterminants sont ceux actuellement en vigueur, conformément aux données média de DMC (www.dm-company.ch/downloads). Ces prix s'entendent sans TVA.

Le paiement est exigible conformément à la confirmation du mandat. DMC est en tout temps en droit d'exiger le paiement en avance.

Les rappels éventuels pour défaut de paiement et autres frais de recouvrement sont facturés au client à raison de CHF 20 par rappel. En cas de retard de paiement, le client se verra facturer un intérêt de retard de 5% par an. Si les rappels restent sans suite, DMC se réserve le droit de confier le recouvrement des

montants impayés à une société tierce. En cas de poursuite, de sursis concordataire ou de faillite, les rabais et commissions d'agent ne sont pas accordés.

8. Lieu d'expédition / livraison

Le client est tenu de remettre les Directs à DMC en temps voulu pour leur acheminement, conformément aux instructions figurant dans les directives techniques (www.dm-company.ch/downloads).

Au cas où les Directs livrés ne correspondent pas aux données fournies lors de la confirmation du mandat, DMC est en droit d'exiger un ajustement de prix ou de refuser d'exécuter le contrat. Les éventuels frais de renvoi sont à la charge du client.

9. Régions périphériques

DMC assure une distribution de grande qualité. Cette qualité ne peut toutefois être garantie en tout temps. Il est en effet impossible de fournir un service de distribution sans faille dans les propriétés et hameaux éloignés ainsi que dans les zones commerciales et industrielles. L'avis obligatoire au destinataire, conformément à l'art. 450 du CO, ne s'applique pas.

10. Date de distribution

La distribution des Directs a lieu dans le cadre de l'offre de prestations correspondante (délais), conformément aux données média de DMC. Les conditions préalables sont l'attribution en temps voulu du mandat et la livraison dans les délais. Un retard de livraison a pour conséquence une distribution ultérieure dans les plus brefs délais possibles. Chaque modification doit être notifiée par écrit.

11. Résiliation de contrat pour les Directs

Si le client décide de résilier le contrat conformément aux données média (www.dm-company.ch/downloads) en cas de livraison après la date convenue, DMC est en droit de lui facturer les dépenses encourues.

12. Consumo, le produit imprimé de DMC

12.1 Etendue des prestations et conclusion de contrat

Consumo est le média de support pour les « Directs » – publicité non adressée – en Suisse. Les détails concernant l'étendue de l'offre figurent sur www.business.consumo.ch. Les agences de publicité, média, de RP et de marketing direct agissent au nom et pour le compte du client. Le partenaire contractuel de DMC demeure, dans tous les cas, le client. Les rabais et contrats ne peuvent être sollicités que par un seul annonceur juridiquement indépendant.

Le contrat publicitaire est considéré comme conclu aussitôt que la confirmation écrite dudit contrat par DMC est parvenue au mandant (également via courrier électronique). Simultanément, le mandant renonce à appliquer ses propres conditions générales de vente.

12.2. Prix et suppléments

Les coûts sont déterminés par les prix actuellement applicables conformément aux données média de DMC (www.dm-company.ch/downloads). Les prix s'entendent sans TVA. Les dépenses extraordinaires encourues par DMC et non comprises dans les tarifs d'insertion ou de prestations peuvent être facturées en sus (à l'instar de la TVA). Celles-ci incluent, par exemple, les frais de traduction express et les prestations graphiques en cas de livraison par le mandant des documents en dehors du délai d'insertion défini. Concernant les offres et la facturation, les annonceurs publicitaires tels que les agences média ou de publicité sont

tenus de respecter les tarifs et conditions applicables de DMC vis-à-vis du client. Les commissions d'agences spécifiques sont convenues directement par écrit entre l'agent concerné et DMC avant la conclusion du contrat de publicité proprement dit.

12.3 Contenu des publications publicitaires

Le client est responsable du contenu de la publicité. Le mandant déclare respecter les dispositions légales et les réglementations de la branche en vigueur ainsi que les directives conformément aux données média et aux directives techniques actuelles. Il dégage DMC, ses organes et ses employés de toute revendication de tiers. Il a l'obligation de prendre en charge l'ensemble des frais judiciaires et extrajudiciaires en rapport avec des revendications de tiers ou d'autres procédures.

En cas de demande de droit de réponse (art. 28 ss CC) vis-à-vis des publications, DMC informe le mandant de cette requête et discute avec ce dernier de la suite à lui donner, c'est-à-dire du refus ou de l'acceptation ainsi que des modalités et de la procédure en cas de publication.

12.4 Droits de DMC

DMC se réserve le droit d'exiger des modifications du contenu des publications ou de refuser des publications sans en donner les motifs. DMC peut accompagner les annonces et publiereportages parus dans le Consumo de la mention « Annonce » ou « Publiereportage » afin de les distinguer de la partie rédactionnelle.

DMC se réserve en principe le droit de repousser la date de parution et de modifier l'emplacement d'une publicité. Les désirs du client relatifs au placement et à la parution peuvent être pris en compte en fonction des possibilités. Lors de problèmes techniques ou en cas de force majeure, la publication de la publicité peut être annulée ou repoussée sans préavis.

12.5 Date limite de participation, données d'impression et bon à tirer

Le mandant s'engage à respecter et à appliquer les directives figurant dans la confirmation du contrat, les données médias et les directives techniques (www.dm-company.ch/downloads).^{13.1}

Si la livraison des documents à DMC a lieu après le délai défini lors de la confirmation du contrat et que, en conséquence, la publicité ne peut être publiée, le mandant est tout de même tenu de s'acquitter du paiement convenu par contrat. Il n'existe aucun droit à une parution ultérieure de la publicité. A moins d'un accord exprès, DMC n'a pas l'obligation de conserver ou de retourner le matériel d'impression ou les données (maquettes définitives, films, photos, etc.) qui lui ont été adressés par voie traditionnelle ou numérique. Aucune épreuve ne peut être livrée. Les mandants reçoivent un « bon à tirer » sous forme numérique. Sans avis contraire de leur part en temps voulu (c'est-à-dire dans un délai de 24 heures, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement), le « bon à tirer » est considéré comme accepté et la publicité paraît telle que présentée au mandant.

12.6 Parution défectueuse et non-parution

Les réclamations relatives à une parution défectueuse ou à une non-parution d'une publication publicitaire doivent être présentées à DMC dans un délai de 10 jours suivant la publication.

Si la non-parution de l'annonce publicitaire n'est pas due à un retard de livraison des documents, les frais de parution sont, soit entièrement ou partiellement remboursés, soit compensés sous la forme d'un espace publicitaire de mêmes dimensions dans une édition ultérieure de Consumo. Si l'impression de l'annonce est entièrement ou partiellement illisible, si elle présente des fautes ou n'est pas complète, le mandant est en droit d'exiger une réduction de prix ou une insertion de mêmes

dimensions en remplacement. Ces exigences ne sont pas valables pour les mandats attribués par téléphone, en cas de transmissions défectueuses à DMC d'annonces et de publiereportages par voie numérique, d'erreurs résultant de traductions de documents en langues étrangères, de retards de parution (pour autant que le contenu n'exige pas forcément la parution dans une publication publicitaire soumise à un délai), de non-respect des dispositions de placement, de documents non appropriés, de différences de repères non significatives, d'écarts entre les couleurs et les dispositions typographiques et en cas de désignations erronées des codes. Toute revendication pour cause de parution défectueuse, de non-parution ou pour des motifs autres que ceux décrits ci-dessus est exclue.

12.7 Modification du contrat et résiliation anticipée du contrat

Les annulations de contrat avant la date limite d'insertion n'entraînent aucuns frais (frais d'insertion média). Les coûts pour le matériel d'impression déjà traité et les frais déjà encourus par DMC en relation avec le mandat publicitaire seront facturés. En cas d'annulation de contrat après la date limite d'insertion, le mandant se voit facturer la totalité des coûts, comme si les annonces avaient été publiées.

12.8 Utilisation des publications publicitaires pour des bases de données électroniques

Le mandant déclare accepter que DMC sauvegarde les publications publicitaires dans ses bases de données propres ou tierces et qu'elle les diffuse par le biais de ses services en ligne. DMC est autorisée à effectuer un traitement formel des publications publicitaires. Le mandant peut retirer son accord en tout temps. Il prend note que les données personnelles peuvent également être consultées dans des pays où les dispositions de protection des données ne sont pas comparables avec la Suisse et que, de ce fait, la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité de ses données personnelles ne sont pas garanties.

12.9 Le traitement et l'exploitation par des tiers, sans autorisation et sans prestation significative en contrepartie, de publications publicitaires imprimées ou enregistrées dans des bases de données électroniques sont illicites et interdits par le mandant. Après consultation, ce dernier transfère en particulier à DMC le droit d'agir à l'encontre de ces agissements avec les moyens appropriés.

12.10 Propriété intellectuelle des contenus de la publication Consumo

Le mandant reconnaît à DMC la propriété intellectuelle et en particulier le droit d'auteur sur l'ensemble des annonces, publiereportages et autres publicités à caractère individuel (par ex. création PAO) réalisés par celle-ci. Dans la mesure où le mandant remplit ses devoirs contractuels envers DMC, il est autorisé à utiliser pour une durée illimitée ladite propriété intellectuelle dans le cadre de l'usage convenu à l'origine.

13. Exclusion de responsabilité

En l'absence de preuves de préméditation ou de négligence grave et dans la mesure autorisée par la loi, DMC exclut toute responsabilité pour l'inexécution ou l'exécution défectueuse du mandat de distribution des Directs et des Consumos ainsi que pour les dommages consécutifs et les pertes de profits.

14. Protection des données

14.1 Protection des données et gestion des données d'adresses

S'agissant de la saisie et du traitement des données personnelles, DMC respecte les dispositions de la législation suisse relative à la protection des données ainsi que le droit étranger en matière de protection des données – dans la

mesure où celui-ci est applicable – et la loi sur la Poste. Les données nécessaires pour l'exécution des opérations commerciales sont traitées par DMC et enregistrées si nécessaire. DMC protège les données des clients via des mesures appropriées et les traite de manière confidentielle.

Le client accepte que DMC confie le traitement des données qui lui ont été fournies dans le cadre du présent contrat à des sociétés du groupe de la Poste (Poste CH SA, participations directes ou indirectes, à l'exception de Postfinance SA), dans le but de garantir l'exécution des obligations contractuelles et légales, d'assurer une qualité de prestations élevée ainsi que le suivi des relations clients. DMC garantit la non-accessibilité de ces données par des tiers ne faisant pas partie du groupe de la Poste.

La déclaration de protection des données figurant sur www.dm-company.ch/fr/protection-des-donnees fournit des informations complémentaires concernant le traitement des données auprès de DMC.

14.2 Droits de la personne concernée

Le client peut exiger des informations relatives au traitement de ses données personnelles. Le client est en droit de demander la suppression ou la destruction de ses données. Dans la mesure où ces données ne sont pas nécessaires pour l'exécution des prestations exigées par le client, celui-ci peut refuser ou bloquer le traitement desdites données, en particulier celles portées à la connaissance de tiers. Le client a le droit de faire rectifier les données personnelles inexactes. Si l'exactitude ou l'inexactitude des données ne peut pas être établie, le client peut exiger que soit apposée une note de rectification. Au cas où le client a expressément consenti à un traitement ultérieur des données, il peut retirer son accord en tout temps. La légitimité du traitement des données pendant la durée de l'accord n'est pas remise en cause. Demeurent réservées les directives légales qui obligent ou autorisent DMC à traiter les données ou à les divulguer. Si, notamment, la suppression des données n'est pas autorisée pour des motifs juridiques, les données sont bloquées au lieu d'être supprimées. Pour faire valoir ses droits en qualité de personne concernée, le client doit adresser un courrier avec une copie de son passeport ou de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Direct Mail Company SA, Reinacherstrasse 131, Case postale, 4018 Bâle.

14.3 Recours à des tiers (sous-traitants)

DMC est en droit de recourir à des tiers pour l'exécution des prestations et de leur fournir à cette fin l'accès aux données nécessaires. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que DMC en ce qui concerne le respect de la loi sur la protection des données. Il ne peut – sous réserve de dispositions légales contraires – traiter les données à des fins propres, mais doit le faire sur mandat et ordre de DMC. DMC est tenue de procéder à une sélection, une instruction et un contrôle minutieux des prestataires. Les sous-traitants peuvent également être domiciliés à l'étranger. DMC garantit le niveau approprié de protection des données auprès du sous-traitant dans le pays cible.

15. Droit applicable / for juridique

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le for juridique exclusif pour toutes les contestations nées de la conclusion du présent contrat ou découlant de celui-ci – sous réserve d'autres fors juridiques obligatoires du droit fédéral – est le for juridique du siège principal de DMC.